

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28497

Numéro SIREN : 408 685 816

Nom ou dénomination : CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2018 sous le numéro de dépôt 5848

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R005848

N° GESTION : 2016B28497

N° SIREN : 408685816

DENOMINATION : CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE

ADRESSE : 26 rue Cambacérés 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-12-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 26, rue Cambacérès, 75008 PARIS
408 685 816 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 20 décembre, à 12 heures,

Les associés de la société CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale par téléphone, et / ou le cas échéant au siège de la société au 26, rue Cambacérès 75008 PARIS, sur convocation faite par le président à chaque associé.

Sont présents ou représentés :

Société DIXONS CARPHONE HOLDINGS LIMITED, titulaire de 1000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
représentée par Mr Bruce Richardson, à qui Paul James a donné pouvoir de représentation.

Société CARPHONE WAREHOUSE EUROPE LIMITED, titulaire de 99000 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
représentée par Monsieur Bruce Richardson.

Total des actions des associés présents ou représentés : 100 000 actions sur les 100000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume VAN GAVER en sa qualité de président.

La société DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts et du projet de statuts mis à jour de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la cession par la société Carphone Warehouse Europe Limited de 1 000 actions de la Société Connected World Services France à la société Dixons Carphone Holdings Limited,
- Mise à jour des statuts en conséquence afin de les adapter à un mode de fonctionnement pluripersonnel,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la cession par la société Carphone Warehouse Europe Limited de 1 000 actions de la Société Connected World Services France à la société Dixons Carphone Holdings Limited en date du 27 juillet 2017 et, en conséquence, du passage de la société Connected World Services France de société par actions simplifiée unipersonnelle à société par actions simplifiée pluripersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence du passage de la société par actions simplifiée unipersonnelle en société par actions simplifiée pluripersonnelle constaté sous la résolution précédente, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa forme pluripersonnelle, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

La collectivité des associés modifie également l'article 16 des statuts intitulé « Commissaires aux comptes » afin de supprimer l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Le Président

Les associés



Guillaume VAN GAVER



CARPHONE WAREHOUSE EUROPE LIMITED



DIXONS CARPHONE HOLDINGS LIMITED

CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE

SAS au capital de 1 500 000€
26, rue Cambacérès — 75008 PARIS
RCS Paris B 408 685 816

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 décembre 2017

Certifié conforme à l'original

le 20/12/2017

Le Président



TITRE I : FORME — DENOMINATION SIEGE — OBJET — DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :
26, rue Cambacérés — 75008 PARIS.

Le transfert du siège social peut être réalisé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, après consultation et accord du Conseil de Surveillance tel qu'il est défini à l'article 13.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France :

Toutes opérations industrielles et commerciales concernant les télécommunications et plus particulièrement la téléphonie tant mobile que filaire :

- la vente et la gestion de tous produits et accessoires ;
- la mise en œuvre de toutes prestations de services (gestion d'abonnement, contenus, etc...)
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

à titre secondaire, les activités d'intermédiation en assurance et celles de gestion de contrats d'assurance.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

TITRE II — CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 — Formation de la Société

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 900.000 (neuf cent mille) Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

M. Geoffroy Roux de Bezieux, A concurrence de	5.397 actions
M. Pierre Cuilleret, A concurrence de	3.598 actions
M. Arnaud Roux de Bezieux, A concurrence de	1 action 1
M. Jean-Pierre Labruyère, A concurrence de	1 action
Mlle Diane Labruyère, A concurrence de	1 action
Mme Sabine Roux de Bezieux, A concurrence de	1 action
M. Bruno Roux de Bezieux A concurrence de	1 action

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 1997, le capital a été porté à 3.600.000 Francs par apports en numéraire et à 7.200.000 Francs par incorporation de la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2000, il a été constaté que le capital a été porté à 9.000.000 Francs par exercice de bons de souscription autonomes et attribution d'actions gratuites.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 février 2002, le capital ayant été converti par le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à 1.372.041,16 euros est réduit à 1.350.000 euros par suite de l'ajustement de la valeur nominale des actions à 15 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été porté à la somme de 88.714.500 euros par apport effectué par des biens. En contrepartie de cet apport, il a été attribué, 5.824.300 actions de quinze euros chacune entièrement libérées

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 29 février 2012 le capital social d'un montant de 88 714 500 euros a été réduit à la somme de 0 euros par annulation des 5 914 300 actions d'une valeur de quinze euros chacune suivi immédiatement d'une augmentation de capital de 30 000 000 euros par la création de 2 000 000 actions nouvelles de numéraires d'une valeur de 15 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique du 15 mai 2014, le capital social d'un montant de 30 000 000 euros a été réduit à la somme de 0 euro par annulation des 2 000 000 actions d'une valeur de quinze euros chacune suivi immédiatement d'une augmentation de capital de 45 000 000 euros par la création de 3 000 000 actions nouvelles de numéraires d'une valeur de 15 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique du 18 juin 2015, le capital social d'un montant de 45 000 000 euros a été réduit à la somme de 1 500 000 euros par annulation des 2 900 000 actions d'une valeur nominale de quinze euros chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 euros.

Il est divisé en 100 000 actions d'une seule catégorie de quinze euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé ou décision collective des associés sur rapport du Président de la Société.

-L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. L'associé unique ou les associés peut(vent) demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachées aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, l'associé unique ou les associés a(ont) convenu(s) des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La cession des actions de l'associé unique ou des associés est libre. Elle s'opère vis à vis de la Société par une notification à son Président.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 — Direction de la Société

Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. En cas de décès, de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par l'associé unique ou la collectivité des associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un Président suppléant sur désignation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation pour juste motif

La révocation du Président peut intervenir pour juste motif. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou la collectivité des associés, le Président prendra en compte les règles en vigueur établies par ce dernier. Celles-ci précisent les délégations de pouvoir et définissent les limites financières des engagements de dépenses et d'investissement.

Toutefois le Président devra obtenir l'approbation écrite de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour :

- Modifier l'exercice social de la Société ainsi que les dates de clôture, acquérir ou louer des bâtiments, modifier l'adresse du siège de la Société,
- Créer des filiales, modifier la structure juridique de celles-ci, ou prendre des participations dans le capital de société dans laquelle l'entreprise ou ses propres filiales sont représentées, Nommer, révoquer et fixer les conditions contractuelles des mandataires des dites filiales,
- Approuver le budget annuel ou en modifier substantiellement son contenu,
- Ouvrir ou fermer des comptes en banque,
- Souscrire des emprunts,
- Consentir des prêts aux personnels de la société, autres que les avances sur salaires,
- Donner la caution de l'Entreprise,
- Traiter des transactions avec des tiers en dehors du domaine d'activité habituelle de la société, Céder des éléments d'actifs supérieurs à 10.000 euros

Dans ses rapports avec le Conseil de Surveillance, le Président devra l'informer par écrit sur :

- les comptes de l'entreprise en suivant les dispositions légales en la matière.
- le recours des Tiers (plaintes et contentieux significatifs, assignations, condamnations), de manière générale, les actions auxquelles la Société est partie tant en demande qu'en défense, les rapports de la Société avec les collectivités locales et les pouvoirs publics, les relations spécifiques avec les Partenaires sociaux en dehors de leur marche habituelle, les résultats d'audits et de contrôles susceptibles d'influencer significativement la marche et les résultats de la Société.

Le Président s'assure que la gestion des filiales suit les mêmes règles que celles qui sont appliquées dans les présents statuts.

ARTICLE 13- Conseil de Surveillance

Membres du Conseil de Surveillance

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme les membres du Conseil de Surveillance qui sont des personnes physiques, reconnus pour leurs compétences et qui ne sont pas salariés de la Société. La durée de leur fonction est indéterminée; leur révocation peut être prononcée à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ils peuvent être rémunérés dans les conditions fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner parmi les membres du Conseil de Surveillance un Président et un vice-président. L'associé unique ou l'associé majoritaire en capital et droits de vote est membre de droit du Conseil de Surveillance de la Société.

Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit à tout moment, sur proposition de l'un de ses membres, et fait ses recommandations à l'associé unique ou aux associés, notamment dans les domaines suivants :

- Diverses délégations complétant celles précisées dans les statuts,
- Analyse des rapports transmis par le Président.

ARTICLE 14 - Comité de direction générale

Le Président peut créer un Comité de Direction générale constitué de cadres salariés exerçant une activité dans la Société ou ses filiales. Les nominations devront être portées, au préalable, à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise, et les délégués du personnel, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS

ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique – Décisions collectives des associés

Toutes les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur proposition du Président. Elles concernent :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- modification des pouvoirs du Président visés à l'article 12 des présents statuts ;
- quitus de la gestion du Président.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 19 — Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président sous réserve du respect des différentes conditions définies dans les présents statuts.

ARTICLE 20 — Modalités des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de l'associé unique ou des associés représentant au moins 20 % du capital.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire comme il est dit ci-après, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant le jour de la réunion de l'assemblée ou de la consultation par voie électronique, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés, sauf consultation par voie électronique, se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se

rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 21 — Information de l'associé unique ou des associés

Toute décision doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son/leur approbation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 22 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 23 — Etablissement et approbation des comptes annuels

Après consultation du Conseil de Surveillance, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit approuver les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

- Toute action donne droit à une part nette dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. L'associé unique ou la collectivité des associés supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

- L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 — Mise en paiement des bénéfices

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Si le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 26 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de

la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf dérogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R005848

N° GESTION : 2016B28497

N° SIREN : 408685816

DENOMINATION : CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE

ADRESSE : 26 rue Cambacérés 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE

SAS au capital de 1 500 000€
26, rue Cambacérès — 75008 PARIS
RCS Paris B 408 685 816

STATUTS
MIS A JOUR LE 20 décembre 2017

Certifié conforme à l'original

le 20/12/2017

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vaugan', is written over a horizontal line.

TITRE I : FORME — DENOMINATION SIEGE — OBJET — DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **CONNECTED WORLD SERVICES FRANCE.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :
26, rue Cambacérés — 75008 PARIS.

Le transfert du siège social peut être réalisé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, après consultation et accord du Conseil de Surveillance tel qu'il est défini à l'article 13.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France :

Toutes opérations industrielles et commerciales concernant les télécommunications et plus particulièrement la téléphonie tant mobile que filaire :

- la vente et la gestion de tous produits et accessoires ;
- la mise en œuvre de toutes prestations de services (gestion d'abonnement, contenus, etc...)
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

à titre secondaire, les activités d'intermédiation en assurance et celles de gestion de contrats d'assurance.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

TITRE II — CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 — Formation de la Société

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 900.000 (neuf cent mille) Francs correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

M. Geoffroy Roux de Bezieux, A concurrence de	5.397 actions
M. Pierre Cuilleret, A concurrence de	3.598 actions
M. Arnaud Roux de Bezieux, A concurrence de	1 action 1
M. Jean-Pierre Labruyère, A concurrence de	1 action
Mlle Diane Labruyère, A concurrence de	1 action
Mme Sabine Roux de Bezieux, A concurrence de	1 action
M. Bruno Roux de Bezieux A concurrence de	1 action

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 1997, le capital a été porté à 3.600.000 Francs par apports en numéraire et à 7.200.000 Francs par incorporation de la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2000, il a été constaté que le capital a été porté à 9.000.000 Francs par exercice de bons de souscription autonomes et attribution d'actions gratuites.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 février 2002, le capital ayant été converti par le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à 1.372.041,16 euros est réduit à 1.350.000 euros par suite de l'ajustement de la valeur nominale des actions à 15 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été porté à la somme de 88.714.500 euros par apport effectué par des biens. En contrepartie de cet apport, il a été attribué, 5.824.300 actions de quinze euros chacune entièrement libérées

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 29 février 2012 le capital social d'un montant de 88 714 500 euros a été réduit à la somme de 0 euros par annulation des 5 914 300 actions d'une valeur de quinze euros chacune suivi immédiatement d'une augmentation de capital de 30 000 000 euros par la création de 2 000 000 actions nouvelles de numéraires d'une valeur de 15 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique du 15 mai 2014, le capital social d'un montant de 30 000 000 euros a été réduit à la somme de 0 euro par annulation des 2 000 000 actions d'une valeur de quinze euros chacune suivi immédiatement d'une augmentation de capital de 45 000 000 euros par la création de 3 000 000 actions nouvelles de numéraires d'une valeur de 15 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique du 18 juin 2015, le capital social d'un montant de 45 000 000 euros a été réduit à la somme de 1 500 000 euros par annulation des 2 900 000 actions d'une valeur nominale de quinze euros chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 euros.

Il est divisé en 100 000 actions d'une seule catégorie de quinze euros chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé ou décision collective des associés sur rapport du Président de la Société.

-L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. L'associé unique ou les associés peut(vent) demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachées aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, l'associé unique ou les associés a(ont) convenu(s) des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. La cession des actions de l'associé unique ou des associés est libre. Elle s'opère vis à vis de la Société par une notification à son Président.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 — Direction de la Société

Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. En cas de décès, de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par l'associé unique ou la collectivité des associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un Président suppléant sur désignation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Révocation pour juste motif

La révocation du Président peut intervenir pour juste motif. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans juste motif, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou la collectivité des associés, le Président prendra en compte les règles en vigueur établies par ce dernier. Celles-ci précisent les délégations de pouvoir et définissent les limites financières des engagements de dépenses et d'investissement.

Toutefois le Président devra obtenir l'approbation écrite de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour :

- Modifier l'exercice social de la Société ainsi que les dates de clôture, acquérir ou louer des bâtiments, modifier l'adresse du siège de la Société,
- Créer des filiales, modifier la structure juridique de celles-ci, ou prendre des participations dans le capital de société dans laquelle l'entreprise ou ses propres filiales sont représentées, Nommer, révoquer et fixer les conditions contractuelles des mandataires des dites filiales,
- Approuver le budget annuel ou en modifier substantiellement son contenu,
- Ouvrir ou fermer des comptes en banque,
- Souscrire des emprunts,
- Consentir des prêts aux personnels de la société, autres que les avances sur salaires,
- Donner la caution de l'Entreprise,
- Traiter des transactions avec des tiers en dehors du domaine d'activité habituelle de la société, Céder des éléments d'actifs supérieurs à 10.000 euros

Dans ses rapports avec le Conseil de Surveillance, le Président devra l'informer par écrit sur :

- les comptes de l'entreprise en suivant les dispositions légales en la matière.
- le recours des Tiers (plaintes et contentieux significatifs, assignations, condamnations), de manière générale, les actions auxquelles la Société est partie tant en demande qu'en défense, les rapports de la Société avec les collectivités locales et les pouvoirs publics, les relations spécifiques avec les Partenaires sociaux en dehors de leur marche habituelle, les résultats d'audits et de contrôles susceptibles d'influencer significativement la marche et les résultats de la Société.

Le Président s'assure que la gestion des filiales suit les mêmes règles que celles qui sont appliquées dans les présents statuts.

ARTICLE 13- Conseil de Surveillance

Membres du Conseil de Surveillance

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme les membres du Conseil de Surveillance qui sont des personnes physiques, reconnus pour leurs compétences et qui ne sont pas salariés de la Société. La durée de leur fonction est indéterminée; leur révocation peut être prononcée à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ils peuvent être rémunérés dans les conditions fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner parmi les membres du Conseil de Surveillance un Président et un vice-président. L'associé unique ou l'associé majoritaire en capital et droits de vote est membre de droit du Conseil de Surveillance de la Société.

Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit à tout moment, sur proposition de l'un de ses membres, et fait ses recommandations à l'associé unique ou aux associés, notamment dans les domaines suivants :

- Diverses délégations complétant celles précisées dans les statuts,
- Analyse des rapports transmis par le Président.

ARTICLE 14 - Comité de direction générale

Le Président peut créer un Comité de Direction générale constitué de cadres salariés exerçant une activité dans la Société ou ses filiales. Les nominations devront être portées, au préalable, à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise, et les délégués du personnel, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS

ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique – Décisions collectives des associés

Toutes les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur proposition du Président. Elles concernent :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- modification des pouvoirs du Président visés à l'article 12 des présents statuts ;
- quitus de la gestion du Président.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 19 — Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président sous réserve du respect des différentes conditions définies dans les présents statuts.

ARTICLE 20 — Modalités des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de l'associé unique ou des associés représentant au moins 20 % du capital.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire comme il est dit ci-après, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant le jour de la réunion de l'assemblée ou de la consultation par voie électronique, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés, sauf consultation par voie électronique, se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se

rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 21 — Information de l'associé unique ou des associés

Toute décision doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son/leur approbation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 22 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 23 — Etablissement et approbation des comptes annuels

Après consultation du Conseil de Surveillance, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit approuver les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

- Toute action donne droit à une part nette dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. L'associé unique ou la collectivité des associés supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

- L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 — Mise en paiement des bénéfices

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Si le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL — DISSOLUTION — LIQUIDATION

ARTICLE 26 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de

la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf dérogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.